



« Administration communale »

Règlement du Cimetière

CHAPITRE 1 LE CIMETIERE

Article 1

Le cimetière est placé sous l'autorité du Conseil communal représenté par une commission désignée spécialement à cet effet.

Article 2

Le cimetière est divisé en trois secteurs : le secteur « adultes » (à partir de 12 ans), le secteur « enfants » et l'espace cinéraire. Un plan est établi et tenu à jour par l'administration communale.

Article 3

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière et de l'église ; le stationnement des véhicules y est interdit.

Le cimetière est placé sous la surveillance des employés désignés à cet effet et sous la sauvegarde du public.

Article 4

Il est formellement interdit d'amener des animaux au cimetière.

CHAPITRE 2 LES EMPLOYES

Article 5

Le fossoyeur et les employés sont nommés par le Conseil communal pour quatre ans, au début de chaque période administrative. Leurs attributions et leur traitement sont fixés dans un cahier des charges établi par le Conseil communal.

CHAPITRE 3 LES INHUMATIONS

Article 6

Les inhumations ont lieu chacune dans une fosse séparée et à la suite les unes des autres dans une ligne non interrompue. Il n'est pas fait de distinction de famille, de sexe ni de religion.

Article 7

La durée de l'inhumation est de 25 ans à partir du jour de l'ensevelissement et elle n'est pas renouvelable.

Article 8

Sur demande spéciale, l'administration communale peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe de la parenté. Tant dans le secteur « adultes » que dans le secteur « enfants », le temps de repos de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongé par la mise en terre d'une urne.

Article 9

De façon générale, il est interdit avant 25 ans de procéder à de nouvelles inhumations, sauf pour raisons majeures (manque de place à la suite d'épidémies,...). Ces mesures d'exception sont prises par le Conseil communal en accord avec le Service cantonal de la santé publique.

Article 10

Toutes les fosses auront la même forme et seront exactement alignées dans tous les sens. Leur profondeur ne sera pas inférieure à 1 m 80 pour les adultes et à 1 m 50 pour les enfants.

Les frais de creusage de la fosse incombent à la famille du défunt ou à ses héritiers.

Article 11

Après 25 ans à partir de l'inhumation du dernier corps, l'administration communale peut décréter la désaffectation partielle d'un secteur.

Article 12

Lors de la désaffectation après la période de 25 ans, l'administration communale avisera les personnes intéressées par publication au Bulletin Officiel. Si la tombe est garnie d'un monument, celui-ci devra être enlevé dans un délai de trois mois, faute de quoi il sera ôté d'office par l'autorité communale qui disposera librement des objets garnissant la tombe.

CHAPITRE 4 LES EXHUMATIONS

Article 13

Il est interdit d'exhumer un corps sans en avoir obtenu l'autorisation. L'exhumation se fera sur l'ordre et sous la surveillance de l'autorité compétente, en l'occurrence l'autorité judiciaire ou le Service cantonal de la santé publique, qui prescrira les mesures à prendre.

CHAPITRE 5 LES TOMBES

Article 14

Toute pose de monuments funéraires doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration communale. La demande est accompagnée d'une esquisse et de la description du monument (choix des matériaux) à l'échelle 1 :10 ou 1 :5.

La pose du monument est interdite durant l'hiver et n'est autorisée qu'une année après l'inhumation. La date de la pose sera annoncée au moins une semaine à l'avance à l'administration communale qui en surveillera l'exécution.

La personne (ou l'entreprise) chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines ; elle sera aussi responsable de tout autre dégât causé au domaine du cimetière au cours de la pose.

Article 15

Les monuments s'inscriront dans le cadre d'un gabarit officiel ayant les caractéristiques suivantes :

- Plaque de base et/ou entourages uniformes de 70/170 cm comportant ou non un évidement destiné à recevoir la décoration florale ;
- Élément en élévation dont l'épaisseur ne dépasse pas 20 cm et dont le gabarit n'excède pas 1 m 10 de hauteur à partir du niveau du sol et 70 cm de largeur ;
- Toutes les bordures doivent être alignées au fil dans les deux sens.

Article 16

Les porte-couronnes, les barrières, les chaînes et les grilles ne sont pas autorisés. Les arbustes ne doivent pas dépasser l'espace imparti à chaque tombe.

Article 17

Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir les fleurs sur les tombes.

Article 18

L'entretien des tombes est à la charge de la famille du défunt.

Article 19

Les débris de nettoyage sont à déposer à l'endroit désigné à cet effet.

CHAPITRE 6 LE COLUMBARIUM

Article 20

Moyennant l'octroi d'une concession et contre paiement d'une taxe, des urnes peuvent être déposées dans le columbarium. Les niches sont prévues pour deux urnes et il n'est pas fait de distinction de famille, de sexe ni de religion.

Si une personne désire réserver une place auprès d'un être cher, la taxe de concession est à payer au moment de la réservation.

Les urnes peuvent être déposées pendant une durée de 25 ans. A l'échéance de la concession, les cendres seront rendues à la famille ou déposées sans urne au « Jardin du Souvenir ».

Pour la personne qui a réservé une place auprès d'un être cher, l'urne de ce dernier peut rester jusqu'au terme de la concession de 25 ans de la deuxième urne.

Avec l'autorisation préalable de la Commune, l'urne peut également être enfouie dans une tombe de la parenté, mais cela ne prolongera en aucun cas la durée de concession de ladite tombe.

Article 21

Les plaquettes et les photos apposées sur le columbarium sont commandées par l'administration communale dès l'octroi de la concession.

Article 22

Toutes décorations ou plantations sur ou contre le columbarium sont interdites. Seule la pose d'une décoration florale ou autre sur la plaque de fermeture de la niche cinéraire est tolérée pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue.

Les pots de fleurs ou garnitures florales fanés ou mal entretenus seront ôtés d'office par les employés communaux responsables de l'entretien du cimetière.